



PREFET DE LA DORDOGNE

Juin 2014

BUREAU DU CABINET
Mission Ordre Public
Police Administrative

Le maire et les polices administratives

I) Débits de boissons

Les maires :

- sont informés du nombre et du type de licences existantes sur le territoire de leur commune. Ils vérifient que leur quota d'une licence II, III, IV pour 450 habitants ne soit pas dépassé.
- ont un rôle essentiel dans la procédure de transfert.
- ont un pouvoir de police générale qui leur permette de modifier l'amplitude d'ouverture des débits de boissons.
- gèrent les demandes pour des terrasses attenantes aux débits de boissons.

II) Vidéoprotection

Les maires peuvent être à l'origine de projet de vidéoprotection (établissements scolaires, lieux sensibles,...) ou inciter leurs commerçants à installer des dispositifs de vidéoprotection.

III) Expulsions locatives

En amont, le maire est saisi pendant l'enquête sociale afin que la DDCSPP récolte des informations sur les personnes risquant l'expulsion.

En aval, une fois l'octroi de la force publique accordé, il est saisi pour savoir si un logement existe dans la commune afin d'accueillir la/les personne(s) et le maire est averti de la prochaine expulsion.

IV) Chiens dangereux

Le maire a un large pouvoir de police générale pour prévenir la survenue d'accidents provoqués sur la voie publique par des chiens dangereux.

Le maire délivre le permis de détention. En cas d'irrégularité dans la détention ou en cas de morsure, le maire pourra exiger que le maître passe la formation spécifique, ordonner le placement de l'animal ou son euthanasie.

V) Hospitalisation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

L'article L3213-2 du Code de la Santé Publique indique qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques.

VI) Gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000 impose aux communes de + de 5000 habitants d'aménager une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Le maire veille au maintien en bon état de l'aire.

En cas de stationnement illicite et après une tentative de négociation, le maire saisit le Préfet afin qu'un arrêté de mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement soit pris.

VII) manifestations publiques

La déclaration préalable est faite au maire.

Les informations collectées doivent permettre aux autorités chargées du maintien de l'ordre d'organiser la manifestation et éventuellement, demander un changement de parcours. Il appartient aux autorités d'éviter que les manifestations ne soient l'occasion, pour des individus extérieurs à la manifestation, de provoquer des troubles à l'ordre public et plus spécifiquement, des atteintes aux personnes ou aux biens.